«NOM\_EPLE»

«VILLE\_EPLE»

**NOMINATION D’UN RÉGISSEUR**

**POUR LA RÉGIE PERMANENTE D’AVANCES ET DE RECETTES**

**12 février 2020**

Le chef d’établissement,

* Vu le code de l’éducation, notamment l’article R421-70,
* Vu le décret n°2012-1246 du 07/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique des EPLE,
* Vu le décret n°2008-227 du 05/03/2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
* Vu le décret n°85-924 du 30/08/1985 relatif aux établissements publics locaux d’enseignement,
* Vu le décret n°92-681 du 20/07/1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d’avances des organismes publics, modifié par les décrets n°92-1368 du 23/12/1992 et 97-33 du 13/01/1997,
* Vu l’arrêté du 27/12/2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d’avances et des régisseurs de recettes,
* Vu l’arrêté du 04/06/1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l’intermédiaire d’un régisseur d’avances, modifié par l’arrêté du 28/01/02,
* Vu l’arrêté du 28/05/93 fixant le taux de l’indemnité susceptible d’être allouée aux régisseurs d’avances et aux régisseurs de recettes et le montant du cautionnement imposé éventuellement à ces agents, modifié par l’arrêté du 03/09/2001,
* Vu l’arrêté du 11/10/1993 modifié par l’arrêté du 10/09/1998 habilitant les chefs d’EPLE à instituer des régies d’avances et de recettes, modifié par les arrêtés des 21/12/2001, 21/11/05 et du 30/12/2014,
* Vu la décision du 6 juin 2019 instituant une régie permanente d'avances et de recettes,

ARRETE

**Article 1**

«Prénom» «NOM» est nommé(e) régisseur de la régie permanente d'avances et de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2**

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, «Prénom» «NOM» sera remplacé(e) par «SuppPrénom» «SuppNOM».

**Article 3**

«MandatairePrénom» «MandataireNOM» est désigné(e) mandataire de «Prénom» «NOM» pour l'assister dans la tenue quotidienne de la régie de recettes.

**Article 4**

«Prénom» «NOM» est, éventuellement, astreinte à constituer un cautionnement.

**Article 5**

Le régisseur est conformément à la règlementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il recueille ou qui lui sont avancés par le comptable public, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

**Article 6**

Le régisseur et le suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites judiciaires et pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

à «VILLE\_EPLE», le 12 février 2020

Le chef d'établissement, Le régisseur,

«ordoprenom» «ordonom» «Prénom» «NOM»

Le suppléant, Le mandataire,

«SuppPrénom» «SuppNOM» «MandatairePrénom» «MandataireNOM»

L'agent comptable,

Grégory GRANDJEAN